

sommaire

MémoForma.fr
Édition Santé et Sécurité au travail

1	Statistiques des Accidents du Travail.....	3
2	Dispositions réglementaires.....	7
3	Les différents acteurs de l'entreprise et leurs obligations.....	11
4	Les partenaires de la prévention et leur rôle.....	14
5	Les droits, obligations et responsabilités.....	16
6	Les risques et sanctions liés à la prise de substances.....	18
7	Processus menant à l'AT et à la Maladie Professionnelle.....	22
8	La prévention contre les risques de chutes de hauteur.....	26
9	Les moyens d'accès et postes de travail avec protection collective.....	32
10	Les postes de travail en hauteur avec utilisation d'EPI spécifiques.....	43
11	Que faire en cas d'accident ?.....	57
12	Quiz.....	61

Prévention des risques liés au travail en hauteur

Conforme aux recommandations
R 386, R 408, R 430, R 431, R 433 et R 457 de la CNAMTS



Préambule

■ Pourquoi prévenir les risques liés au travail en hauteur ?

Les chutes de hauteur entraînent chaque année de nombreux Accidents du Travail dont une centaine sont mortels. Elles surviennent lors de l'utilisation de moyens d'accès et de postes de travail (avec ou sans protection collective ou individuelle) et proviennent :

- D'une méconnaissance des règles d'utilisation du matériel.
- D'une défaillance du matériel.
- Des conditions de travail qui présentent des dangers.
- De la non-utilisation des Équipements de Protection Individuelle, des dispositifs de protection collective, de leur défaillance, ou de leur non-adaptation aux risques.
- Du comportement humain : « je sais, mais je ne fais pas. »
- Du non-respect des règles et procédures.

Cette formation résulte de l'obligation pour l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé du personnel, dans le cadre des 9 principes généraux de prévention des risques professionnels.

■ Pour qui ?

La formation « Prévention des risques liés au travail en hauteur » est établie pour assurer la sécurité de toutes les personnes de plus de 18 ans effectuant des travaux en hauteur, ainsi que celle des personnes se trouvant dans leur environnement proche au moment des manœuvres.

■ Comment ?

Les recommandations R 386, R 408, R 430, R 431, R 433 et R 457 donnent les règles de prévention et de protection pour réaliser en toute sécurité les manœuvres de travail en hauteur.

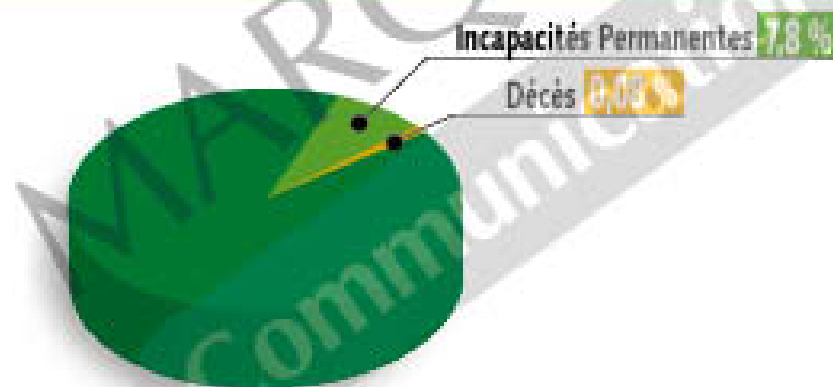
1 Statistiques des Accidents du Travail

Évolution du nombre d'Accidents du Travail entre 2006 et 2016

Le graphique suivant présente une synthèse de l'évolution des Accidents du Travail (AT) entre 2006 et 2016 (tous secteurs d'activités confondus). Ce graphique répertorie les Incapacités Temporaires de travail (IT) ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 h, les Incapacités Permanentes de travail (IP), et les décès.



CHUTES DE HAUTEUR TOUTES ACTIVITÉS (2016)



AT	38 918
Nouvelles IP	3 033
Décès	34

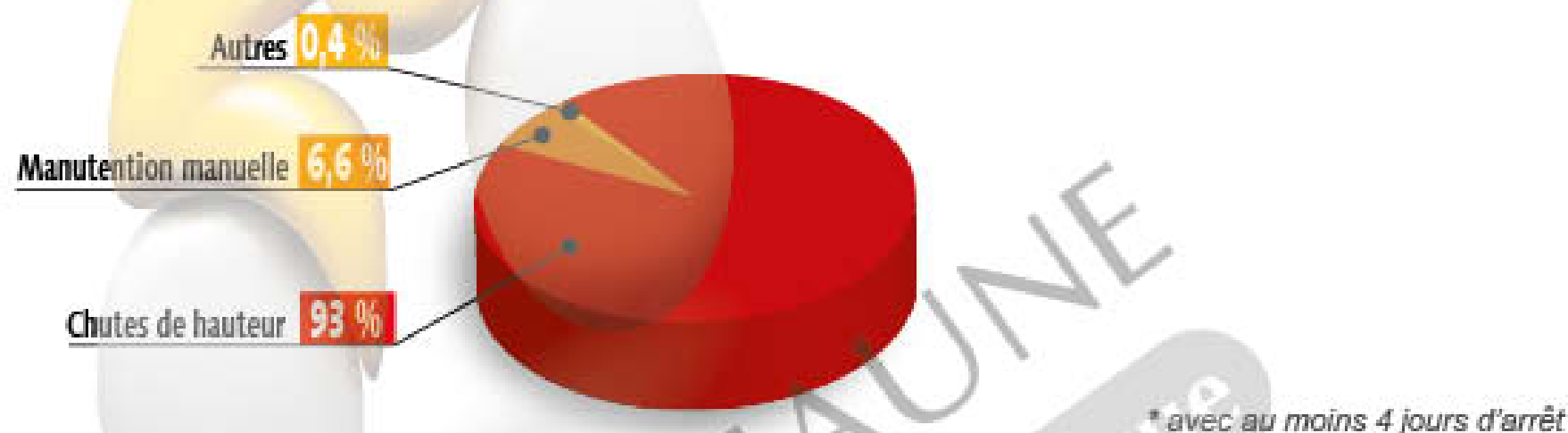
Source : CNAMTS 2017.

Source : INRS 2017.

Accidents du Travail liés au travail en hauteur

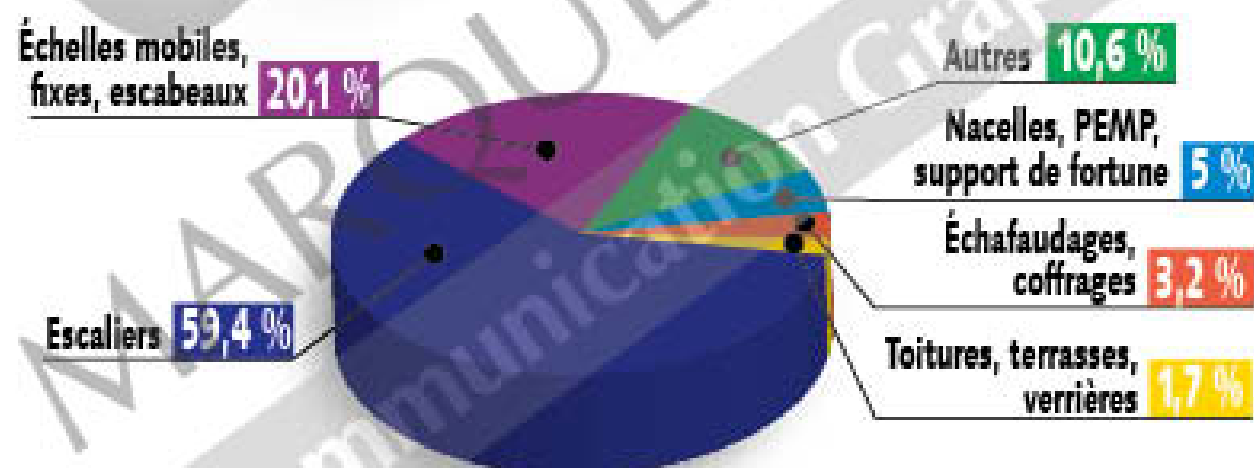
Ces graphiques répertorient les Accidents du Travail, les Incapacités Permanentes de travail et les décès.

RÉPARTITION DES AT* PAR TYPE D'ACCIDENTS (2016)



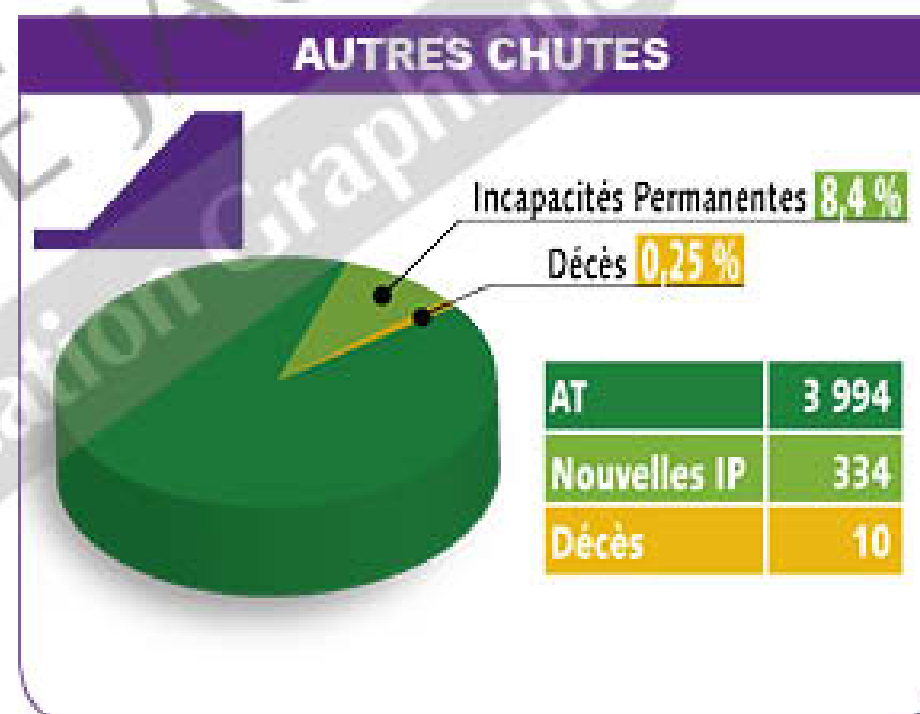
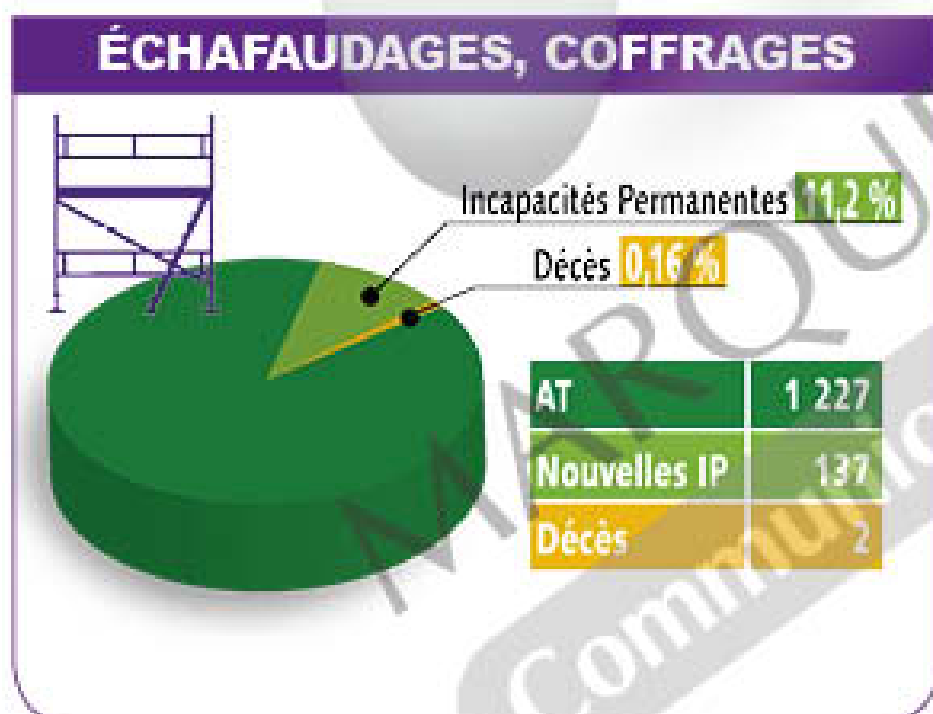
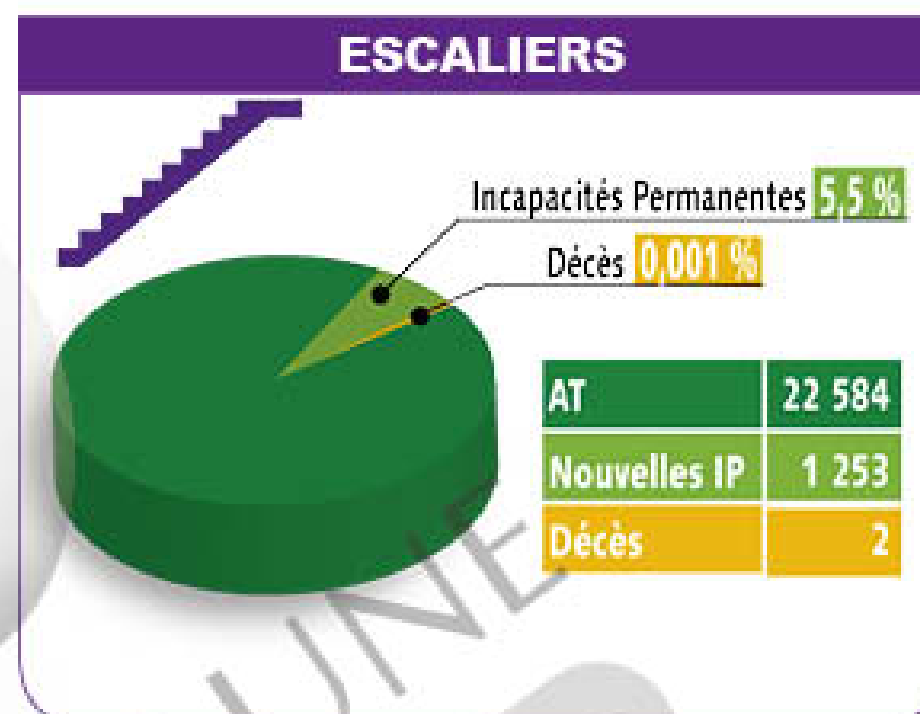
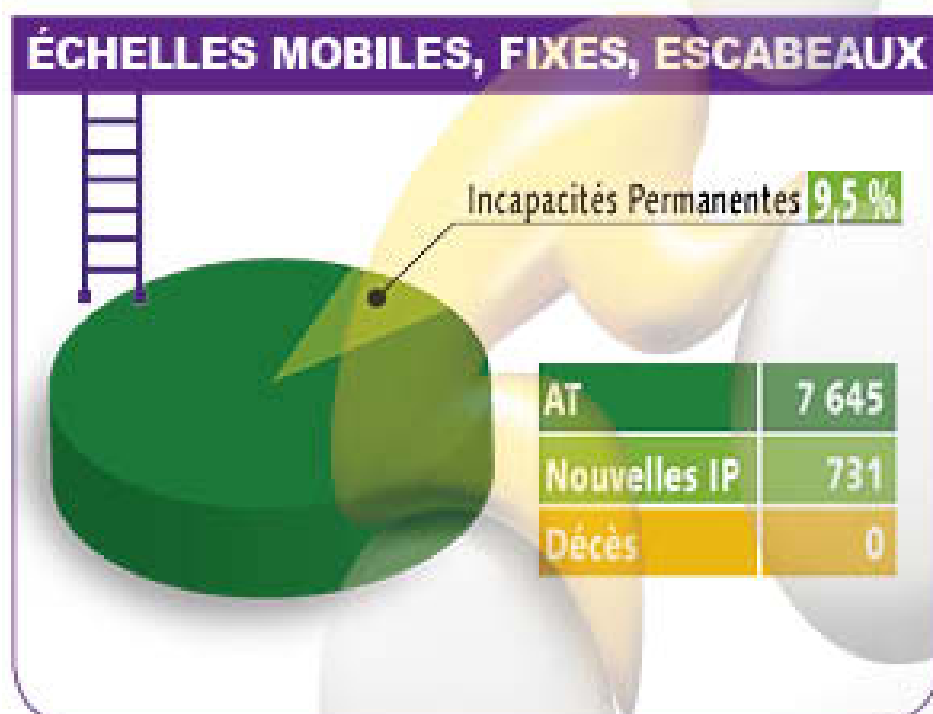
Source : INRS 2017.

CHUTES DE HAUTEUR DANS LE BTP (2016)



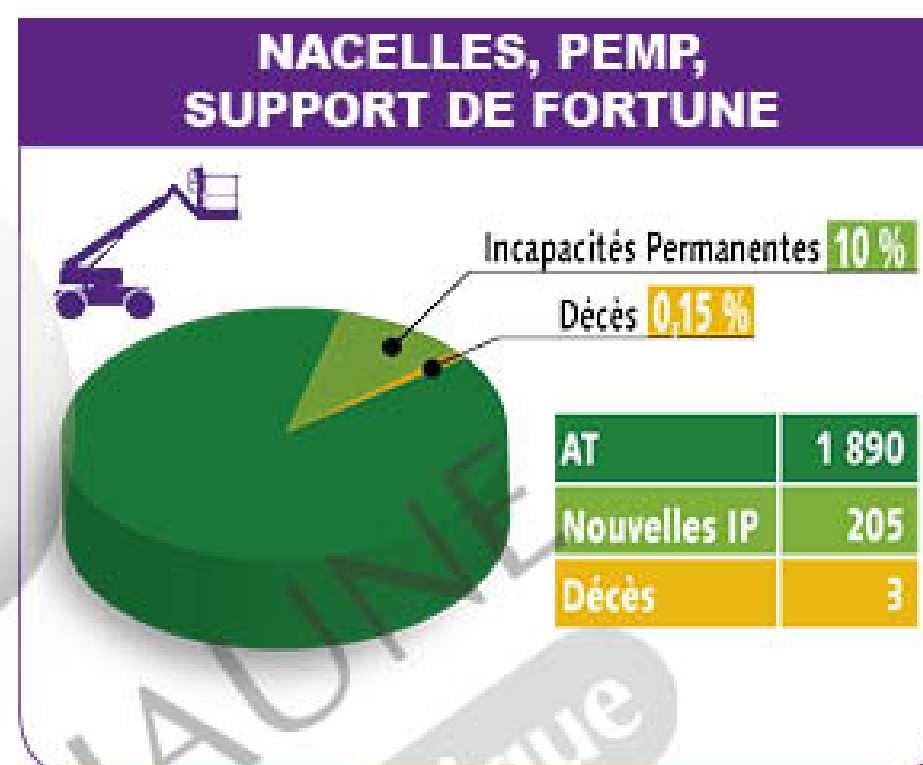
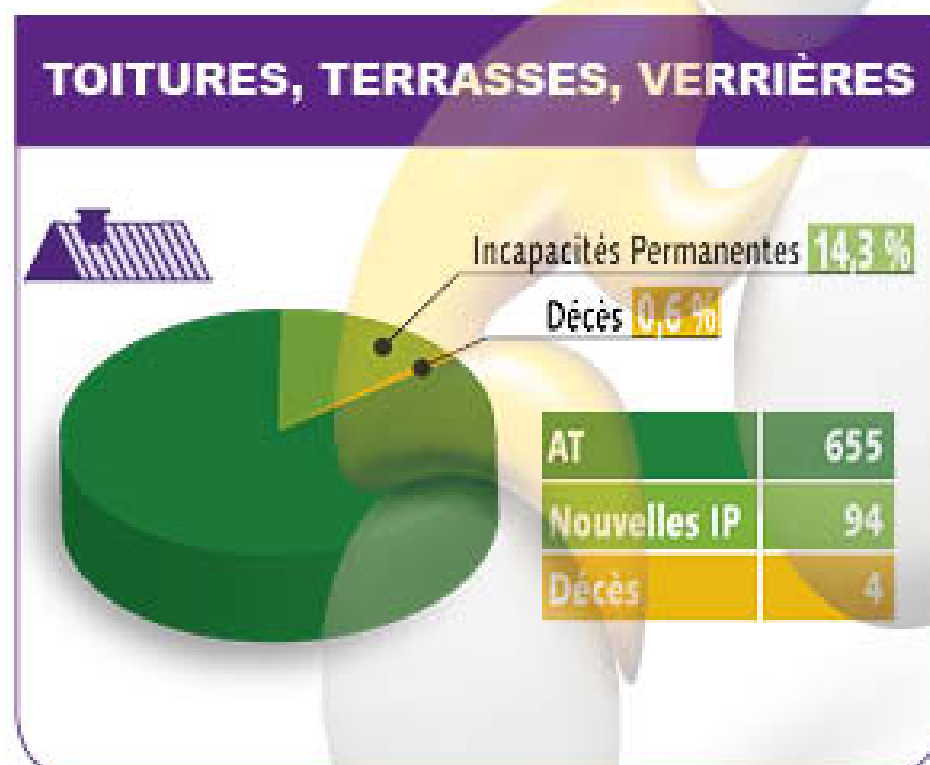
Source : INRS 2017.

Accidents du Travail (4 jours) liés à des chutes de hauteur dans le BTP en 2016 par situation de travail



Source : INRS 2017.

Accidents du Travail (4 jours) liés à des chutes de hauteur dans le BTP en 2016 par situation de travail (suite)



Source : INRS 2017.

MARQUE JACUNTE
 Communication Graphique

2 Dispositions réglementaires



Code du travail

- Article R4323-55 *Conduite des équipements de travail*

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

- Article R4323-58 *Poste de travail*

Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs.

Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.

- Article R4323-62 *Équipements de travail*

Lorsque les travaux temporaires en hauteur ne peuvent être exécutés à partir du plan de travail [...] les équipements de travail appropriés sont choisis pour assurer et maintenir des conditions de travail sûres. La priorité est donnée aux équipements de travail assurant une protection collective. Les dimensions de l'équipement de travail sont adaptées à la nature des travaux [...]. En cas de besoin, des dispositifs de protection pour éviter ou arrêter la chute et prévenir la survenance de dommages corporels pour les travailleurs sont installés et mis en œuvre [...]

- Article R4323-71 *Échafaudages*

Une protection appropriée contre le risque de chute de hauteur et le risque de chute d'objets est assurée avant l'accès à tout niveau d'un échafaudage lors de son montage, de son démontage ou de sa transformation.

Autres articles sur les échafaudages : R4323-69 à R4323-80.

- Article R4323-89 *Travaux sur cordes*

L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes est conditionnée au respect des conditions suivantes :

- 1 •** Le système comporte au moins une corde de travail, constituant un moyen d'accès, de descente et de soutien, et une corde de sécurité, équipée d'un système d'arrêt des chutes [...]
- 2 •** Les travailleurs sont munis d'un hamais antichute approprié [...]
- 3 •** La corde de travail est équipée d'un mécanisme sûr de descente et de remontée et comporte un système autobloquant qui empêche la chute de l'utilisateur [...]
- 4 •** Les outils et autres accessoires à utiliser par un travailleur sont attachés par un moyen approprié, de manière à éviter leur chute ;
- 5 •** Le travail est programmé et supervisé de telle sorte qu'un secours puisse être immédiatement porté au travailleur en cas d'urgence ;
- 6 •** Les travailleurs reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage [...]

- Article R4323-64 *Travaux sur cordes*

Les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes ne doivent pas être utilisées pour constituer un poste de travail. Toutefois, en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque établit que l'installation ou la mise en œuvre d'un tel équipement est susceptible d'exposer des travailleurs à un risque supérieur à celui résultant de l'utilisation des techniques d'accès ou de positionnement au moyen de cordes, celles-ci peuvent être utilisées pour des travaux temporaires en hauteur. Après évaluation du risque, compte tenu de la durée de certains travaux et de la nécessité de les exécuter dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique, un siège muni des accessoires appropriés doit être prévu.

- **Article D4153-36** *Jeunes travailleurs* (Modifié par décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 - art. 2)

Il est interdit d'affecter les jeunes aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé.

Sauf dérogation prévue à l'article D4153-48, il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans, sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, à des travaux en élévation.

Les travaux suivants sont également interdits :

- 1 • Travaux sur nacelles suspendues, échafaudages volants, échelles suspendues [...]
- 2 • Montage et démontage des échafaudages et de tous autres dispositifs de protection [...]

Obligations du chef d'établissement

- **Article L4121-1** *Modifié par ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 - art. 2*

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs [...].

- **Article L4121-2** *Modifié par loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art. 5*

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants [...].

- **Article R4321-4** *Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)*

L'employeur met à la disposition des travailleurs, [...] les Équipements de Protection Individuelle appropriés et, [...] les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.



Code pénal

Atteintes involontaires à l'intégrité et à la vie de la personne

- Article 222-19 *Modifié par loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - Art. 185*

Le fait de causer à autrui [...] par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de 3 mois est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

- Article 221-6 *Modifié par loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - Art. 185*

Le fait de causer [...] par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Recommandations de la CNAMTS

R 386, R 408, R 430, R 431, R 433 et R 457

En complément des mesures législatives et réglementaires en vigueur, il est recommandé aux chefs d'entreprise dont le personnel est assujéti au régime général de la Sécurité sociale et qui utilise à titre permanent ou occasionnel du matériel de levage de personnes et de protection contre les chutes de hauteur, de réaliser un contrôle des connaissances et savoir-faire des utilisateurs afin d'assurer la sécurité (dans les industries relevant des Commissions Techniques Nationales qui ont adopté cette recommandation).

Le travail en hauteur ne doit être confié qu'à des salariés dont les connaissances ont été définies par ces recommandations.

Ces recommandations mentionnent :

- 1 • Une évaluation tant théorique que pratique,
- 2 • La validité des formations renouvelées et complétées aussi souvent que nécessaire,
- 3 • La catégorie du matériel pour laquelle le salarié est apte.

